PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019 COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE

Membres du Conseil Municipal :

Membres Présents :

Mmes : Elisabeth HUBERT, Elisabeth CHABOT, Elisabeth ODOROWSKI, Sandrine DESREUMAUX, Rose-Marie DHALEINE, Françoise LEGRAND, Myriam LEREBOURS, Edwige LOGON, Emmanuelle MWONGERA, Mélanie REYNAT.
Mrs : Alain GARBE, Bernard LE BON, Fabrice DHALEINE, Jean-Marc BELLIER, Daniel COEURDEVEY, Jean-Pierre COMBE, Antoine DEIVASSAGAYAME, Pierre GERARD, Jean-François MIGUET, Hélier OXYBEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Sandra PENNONT a donné pouvoir à Jean-Marc BELLIER
Frédéric COURTIN a donné pouvoir à Antoine DEIVASSAGAYAME

Excusées : Sophie HUGE, Muriel LEGOFF

Absent : M'Hamed CHELOUH

Présents : 20

Exprimés: 22 (dont 2 pouvoirs)

Secrétaire de Séance : Elisabeth ODOROWSKI

****

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Mme Elisabeth ODOROWSKI est désignée secrétaire de séance.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2019

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 24 mai 2019.

Sans aucune autre remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II. DECISION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 31/2014 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

- **Décision n°47/2019 en date du 20 mai 2019 :** Contrat cadre au réseau de la fibre optique noire

III. FINANCES

3.1. Demande de subvention auprès du Département au titre d'un équipement de vidéo-protection

Monsieur le Maire informe que par délibération n° 7-2017 en date du 27 janvier 2017, le Conseil municipal a sollicité une subvention auprès du Département du Val d'Oise concernant l'installation d'un système de vidéo-protection.

Il précise que l'évolution technique du dossier, à savoir la mise en œuvre du dispositif de vidéo-protection s'organisant autour du déploiement du Très Haut Débit et non hertzien, et selon une architecture IP avec une déclinaison des liaisons par fibre optique, engendrent un coût prévisionnel plus important.

Monsieur le Maire propose que soit déposé un nouveau dossier de demande de subvention tenant compte de ce nouveau choix technique.

Délibération n°62-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2334-42,

VU la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le guide des Aides départementales à l'investissement des communes et groupements de communes,

VU la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 16 décembre 2016 par Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire,

VU le Diagnostic Local de Sécurité partagé entre la Gendarmerie nationale et la Commune de Bruyères-Sur-Oise,

VU la délibération n° 7-2017 en date du 27 janvier 2017 portant demande de subvention auprès du Département dans le cadre du projet d'installation d'un système de vidéo-protection,

CONSIDERANT l'accroissement des actes d'incivilité et de vandalisme commis à l'encontre du patrimoine mobilier et immobilier de la Commune,

CONSIDERANT l'importance de la prévention dans le cadre de sa mission de sécurité, la Commune a mis en place une politique de prévention active utilement complétée par la présence de la police municipale sur le terrain, police orientée vers l'îlotage et le maintien du lien avec la population (sécurisation des sorties des écoles, lutte contre le bruit...),

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo-protection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention, ses objectifs étant de contribuer ainsi au maintien en bon état de fonctionnement des équipements publics, de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les secteurs de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, de garantir la sécurité de l'accueil du public, de dissuader les regroupements, les incivilités (graffs, divers...), les dégradations en tout genre qui contribuent au sentiment d'insalubrité et d'insécurité,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le sentiment de sécurité et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics, objets de nombreuses dégradations,

CONSIDERANT que la Commune entend se doter d'un système de vidéo-protection qui viendrait compléter les mesures de prévention, de médiation et de dissuasion déjà prises et les actions conjuguées de la police municipale et de la gendarmerie menées dans le cadre de la convention de coordination signée le 16 décembre 2016 et que ce dispositif apporterait une aide à l'action de ces deux acteurs d'abord en amont en dissuadant les actes délictueux et les incivilités et ensuite après constatation des faits comme moyen de preuve à apporter à l'enquête judiciaire,

CONSIDERANT les différents dispositifs d'aide adoptés par le Département pour soutenir les projets menés par les communes afin de contribuer à leur réalisation et notamment dans le domaine de la sécurité à travers l'installation de système de vidéo-protection,

CONSIDERANT que le projet de mise en œuvre de la vidéo-protection a évolué techniquement depuis la délibération n°7-2017 en date du 27 janvier 2017 adressée au Département et qu'il s'organise désormais autour du déploiement du Très Haut Débit et non du hertzien,

CONSIDERANT que la solution technique retenue pour l'équipement en vidéo-protection du territoire communal relève d'une architecture IP avec une déclinaison des liaisons par fibre optique, et que celle-ci engendre un coût prévisionnel plus important,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er: D'adopter l'opération d'équipement d'un système de vidéo-protection sur la commune de Bruyères-Sur-Oise s'appuyant sur le déploiement du Très Haut Débit avec une architecture IP et déclinaison par fibre optique.

Article 2: De déposer auprès du Département du Val d'Oise, un dossier de demande de subvention au titre de l'aide à la vidéo-protection dans le cadre du projet d'installation d'un système vidéo-protection sur le territoire communal de Bruyères-Sur-Oise.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se

rapportant à la présente demande de subvention.

IV. URBANISME

4.1 Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation avec pôle médical et espaces publics, sur les parcelles sises lieudit « Cour Bouraine et 11 rue de Bernes »-ouverture conjointe de la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) porte sur le projet d'aménagement, situé en centre-bourg, dénommé « Cour Bouraine ». Ce secteur concerne une des trois opportunités de développement identifiées lors de la dernière révision du PLU (OAP 5).

L'objectif est de réaliser sur cette assiette foncière, un projet mixte composé à la fois de logements, d'un pôle de services et d'équipements publics :

- 84 logements regroupant environ 17 logements locatifs sociaux et 67 logements en accession à la propriété,
- Un pôle médical de 500 m² environ accueillant des cabinets médicaux et pouvant accueillir une pharmacie,
- Des équipements publics, concernant notamment un nouveau maillage viaire et piétonnier pour relier ce nouveau quartier au bourg et une aire de jeux pour jeunes enfants.

Il rappelle que la commune a délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPPIF) le portage foncier de cette opération qui comprend trois terrains non bâtis en friche et une parcelle bâtie supportant un pavillon libre d'occupation. Il s'agit des parcelles cadastrées section ZI n°30 (4 530 m²), 49 (6 200 m²) et 50 (1 100 m²) et de la cadastrée AB n°17 (679 m²).

La parcelle AB n° 17, située Rue de Bernes, a été acquise par la commune dans le cadre du droit de préemption urbain et sera rétrocédée à l'EFPIF conformément à la délibération n°104/2018 en date du 30 novembre 2018.

Concernant la parcelle ZI n°49, l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en est devenu propriétaire suite à l'accord amiable intervenu avec les propriétaires.

Cependant, bien que 55% du foncier soient déjà sous emprise publique, il n'en reste pas moins que la maîtrise foncière, des deux dernières parcelles restant à acquérir (ZI n° 50 et 30), demeure complexe du fait de la multipropriété des propriétaires en situation d'indivision successorale depuis de nombreuses années.

Les négociations entamées, dès 2016, par l'EPFIF sur ces terrains n'ont pour l'instant pas abouti.

Cette situation étant susceptible de remettre en cause le planning prévisionnel de l'opération, l'acquisition par voie d'expropriation demeure la seule garantie pour parvenir à contrôler le foncier et à conduire le projet d'aménagement à terme.

Monsieur le Maire précise qu'en effet, l'expropriation est une procédure qui permet de contraindre un propriétaire à céder son bien, moyennant le paiement d'une indemnité

lorsqu'un intérêt public est en jeu. Elle se déroule en 2 temps, une phase administrative (la DUP) et une phase judiciaire.

1- La phase administrative est une période préparatoire au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet. Elle comprend une enquête publique destinée à informer très largement le public et une d'enquête parcellaire permettant d'identifier le propriétaire concerné et lui permettre de savoir dans quelle mesure son bien sera concerné par l'expropriation.
2- La phase judiciaire intervient une fois que le projet d'expropriation a été déclaré d'utilité publique. Elle sert à assurer le transfert de propriété à la personne publique et le paiement d'une indemnité à la personne expropriée.

Ces 2 enquêtes peuvent être menées séparément ou conjointement.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal afin de donner leur avis sur le lancement de la procédure de DUP (au profit de l'EPFIF) et notamment sur l'ouverture de l'enquête conjointe de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire.

Mme Mélanie REYNAT demande si la commune financera le projet indiqué en page 26 concernant la mise à disposition d'un véhicule électrique en location à l'heure.

M. le Maire répond que cette proposition est de plus en plus fréquente pour limiter la possession d'un deuxième véhicule dans les familles. L'OPAC de l'Oise aura en charge la gestion de ce dispositif de voiture partagée.

M. Antoine DEIVASSAGAYAME demande quelle sera la durée pour cette procédure d'expropriation par DUP.

M. le Maire indique qu'il est impossible de déterminer la durée pour que cette procédure aboutisse, des étapes sont à respecter. Cependant, il ne peut pas laisser perdurer la situation de blocage actuelle. La DUP est le seul moyen pour permettre l'acquisition de toutes les parcelles de la Cour Bouraine. Il appartiendra au juge de l'expropriation de rendre sa décision.

M. Jean Pierre COMBE demande où en est le projet d'aménagement du cabinet médical du Mille Club prévu dans l'attente du pôle médical inscrit dans cette opération immobilière de la Cour Bouraine.

M. le Maire indique que suite à l'ouverture des plis pour les travaux d'aménagement du cabinet médical, des lots sont déclarés infructueux. Il est donc nécessaire de relancer une nouvelle consultation avec une ouverture des plis prévue fin juillet. Il espère que des entreprises répondront à cette nouvelle consultation.

Délibération n°63-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L. 121-1 et suivants, R. 131-3 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 300-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 302-5 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre Ier et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF,

VU la convention de veille et maîtrise foncière conclue le 28 décembre 2015, entre la Commune Bruyères-Sur-Oise, l'Etat et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO),

VU la délibération du Conseil municipal n° 60/2018 en date du 29 juin 2018 portant adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la convention d'intervention foncière de substitution pour la réalisation d'opérations d'aménagement sur le territoire communal de veille et maîtrise foncière conclue le 13 février 2019, entre la Commune Bruyères-Sur-Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF),

VU l'état de maîtrise foncière sur l'assiette foncière composée des parcelles cadastrées section ZI n°49, ZI n°50, ZI n°30 et AB n°17 sises à Bruyères-Sur-Oise (Val d'Oise), lieudit « La Cour Bouraine » et 11 Rue de Bernes, situées dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique, ainsi que l'état des négociations entre l'EPFIF et les titulaires de droits immobiliers sur ce secteur,

VU l'avis rendu par la Direction Nationale des Interventions Domaniales du 10 avril 2019,

VU le dossier d'enquête publique portant sur le projet de construction d'un ensemble immobilier en centre-bourg à vocation d'habitat avec une part de logements sociaux, comprenant un pôle médical et des espaces publics, sur les parcelles sises lieudit « Cour Bouraine » et 11 rue de Bernes, et notamment sa notice explicative, le plan de situation de ladite opération, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses,

VU le dossier d'enquête parcellaire portant sur trois terrains non bâtis en friche cadastrés section ZI n°30 (4530 m²), n°49 (6200 m²) et n°50 (1100 m²) situés lieudit Cour Bouraine, et une parcelle bâtie supportant un pavillon libre d'occupation cadastrée AB n° 17 (679 m²) à Bruyères-Sur-Oise, et notamment le plan parcellaire des terrains et l'état parcellaire listant les propriétaires concernés,

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-135 du 11 juin 2019 du Préfet de la région Ile-De-France dispensant le projet d'étude d'impact,

CONSIDERANT que la commune Bruyères-Sur-Oise a sollicité l'EPFIF afin de l'accompagner dans le développement de ce projet,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses différentes interventions, l'EPFIF est compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités territoriales, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention susvisée, et que les biens acquis par l'EPFIF ont ensuite vocation à être cédés pour la réalisation d'opérations spécifiques de logements et/ou d'activités économiques,

CONSIDERANT que la programmation envisagée après restructuration de ces terrains porte sur la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comprenant un pôle médical et des espaces publics,

CONSIDERANT plus précisément, que ladite opération porte sur la construction de 84 logements regroupant 17 logements locatifs sociaux et 67 logements en accession à la propriété, d'un pôle médical accueillant un ensemble de cabinets médicaux et une pharmacie, des équipements publics, notamment un nouveau maillage viaire et piétonnier pour relier ce nouveau quartier au bourg et deux espaces publics dont une aire de jeux pour jeunes enfants,

CONSIDERANT que la programmation de cette opération s'inscrit en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU susvisé, avec pour objectif de :

- *Répondre aux objectifs démographiques définis par le Schéma directeur de la région Ile-de-France en augmentant la production de logements*
- *Accueillir de nouvelles populations afin d'enrayer le vieillissement de la population en poursuivant le développement et la diversification du parc de logements en termes de typologie et de taille de logements*
- *Envisager un développement urbain respectueux du cadre de vie et de l'environnement en luttant contre l'étalement urbain,*
- *Maintenir et renforcer sur la commune les services médicaux et lutter contre la désertification médicale,*
- *Insérer le nouveau quartier dans le bourg par la création d'un nouveau maillage viaire et de nouveaux espaces publics profitant à tous les habitants,*

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section ZI n°49 est déjà maîtrisée par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et que la parcelle bâtie cadastrée section AB n°17 appartient à la Commune et sera rétrocédée à l'EPFIF, soit une maîtrise publique d'environ 55%,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière, des deux parcelles restant à acquérir (ZI n°50 et 30), reste complexe dû fait de la multipropriété de ces terrains en situation d'indivision successorale depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que les négociations entamées, dès 2016, par l'EPFIF sur les présents terrains n'ont pour l'instant pas abouti,

CONSIDERANT que le coût global des dépenses nécessaires à la maîtrise foncière de ladite assiette foncière est estimé à 820 000,00 euros environ,

CONSIDERANT qu'après obtention de ladite DUP, l'EPFIF prendra en charge la mise en œuvre des procédures en vue de la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section ZI n°30, 49 et 50, AB n° 17 et de leur libération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er : D'approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation sur les parcelles sises lieudit « cour Bouraine » et 11 rue de Bernes à Bruyères-Sur-Oise, cadastrées section ZI n°30, 49 et 50, AB n°17 comprenant :

- *84 logements environ dont 17 logements locatifs sociaux et 67 logements en accession à la propriété,*

- *Un pôle médical accueillant un ensemble de cabinets médicaux et pouvant accueillir une pharmacie,*
- *Des équipements publics, concernant notamment un nouveau maillage viaire et piétonnier pour relier ce nouveau quartier au bourg et une aire de jeux pour jeunes enfants.*

Article 2 : D'approuver le dossier d'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité.

Article 3 : D'autoriser expressément l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) à être le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique de ce projet et à mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Article 4 : De solliciter auprès de Monsieur Le préfet du Val d'Oise :

- *L'ouverture de manière conjointe de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un pôle médical et des espaces publics sur les parcelles sises lieudit « Cour Bouraine » et 11 rue de Bernes, à Bruyères-sur-Oise,*
- *La déclaration d'utilité publique pour la réalisation de l'opération susvisée ainsi que l'arrêté de cessibilité afférent à cette opération au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.*

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

V. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la démission de Monsieur Daniel LERAY, 1er adjoint au Maire, il convient de déterminer les taux des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Fonctions	Noms et prénoms	Taux retenus	Montants mensuels bruts
Maire	GARBE Alain	53 %	2061.38
1er Adjoint	HUBERT Elisabeth	20.48 %	796.55
2ème Adjoint	LE BON Bernard	20.48 %	796.55
3ème Adjoint	CHABOT Elisabeth	20.48 %	796.55
4ème Adjoint	DHALEINE Fabrice	20.48 %	796.55
5ème Adjoint	ODOROWSKI Elisabeth	20.48 %	796.55

1er conseiller	REYNAT Mélanie	3.20 %	124.46
2ème conseiller	DEIVASSAYAGAME Antoine	3.20 %	124.46
3ème conseiller	LEREBOURS Myriam	3.20 %	124.46

Délibération n° 64-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU la délibération du conseil municipal n° 28-2014 en date du 28 mars 2014 portant élection du Maire,

VU la délibération du conseil municipal n° 29-2014 en date du 28 mars 2014 portant fixation du nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération du conseil municipal n° 30-2014 en date du 28 mars 2014 portant élection des six adjoints au Maire,

VU l'arrêté n° 29-2014 en date du 1er avril 2014, portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux,

VU la délibération n° 42-2017 du 30 mai 2017 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

CONSIDERANT que la population totale compte 4 358 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur Alain GARBE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

CONSIDERANT la lettre de démission de Monsieur Daniel LERAY, 1er adjoint au maire, à compter du 31 mai 2019,

CONSIDERANT le courrier d'acceptation du Préfet en date du 1er juin 2019 relatif à la démission de Monsieur Daniel LERAY de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : Détermination des taux
Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
- Maire : 53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
-1er adjoint : 20.48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
-2ème adjoint : 20.48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
-3ème adjoint : 20.48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
-4ème adjoint : 20.48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
-5ème adjoint : 20.48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
-Conseillers municipaux délégués : 3.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 2 : Revalorisation
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune, chapitre 65 – autres charges de gestion courante, article 6531 – indemnités, fonction 020 – administration générale.

5.2 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)-intégration du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois, des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et adjoints d'animation territoriaux à compter du 1er janvier 2018 (délibération n° 86-2017 en date du 24 novembre 2017).

Il précise qu'à la date de l'élaboration de la délibération du conseil municipal n° 86-2017 en date du 24 novembre 2017, certains arrêtés interministériels instaurant le

RIFSEEP pour les corps de la fonction publique d'État n'étaient pas encore parus empêchant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26 mai 2018) permet à la collectivité d'adopter une nouvelle délibération permettant l'extension de la mise en place du RIFSEEP aux cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Il rappelle que le RIFSEEP se compose de deux parts :
- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire précise qu'afin de tenir compte de la réalité de la structure des services municipaux un seul groupe de fonction est créé pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Délibération n°65-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du conseil municipal n° 86-2017 en date du 24 novembre 2017 instituant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire (CIA) dans la collectivité,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'avis favorable du Comité Technique saisi le 7 juin 2019,

CONSIDERANT qu'à la date de l'élaboration de la délibération du conseil municipal n° 86-2017 en date du 24 novembre 2017, certains arrêtés interministériels instaurant le RIFSEEP pour les corps de la fonction publique d'État n'étaient pas encore parus empêchant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : De compléter le RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 1er juillet 2019, selon les modalités ci-après :

FILIERE CULTURELLE

Groupes de fonctions des agents de catégorie B : cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	*Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	*Emploi requérant une forte expertise dans un domaine d'activité avec conduite de projets*

Les montants de l'IFSE plancher et plafond de la commune proposés sont les suivants:

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes	*Emplois ou fonctions exercées*	*Montant de l'IFSE*		
		Plafonds annuels Règlementaires	*Plancher*	*Plafond*
Groupe 1	*Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité*	*16 720 €*	*4 200 €*	*9 800 €*

Les montants du CIA plafonds de la commune proposés sont les suivants :

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes	*Emplois ou fonctions exercées*	*Montants du CIA*	
		Plafonds annuels Règlementaires	*Plafonds annuels de la commune*
Groupe 1	*Responsable de service requérant une forte expertise dans un domaine d'activité*	*2 280 €*	*1 700 €*

Article 2 : les autres dispositions de la délibération du conseil municipal n° 86-2017 en date du 24 novembre 2017 restent inchangées.

5.2 Modification de la délibération n° 122-2013 portant création d'un poste de psychologue à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal par délibération n° 122-2013 en date du 29 novembre 2013, a créé un poste de psychologue à temps non complet.

Il indique qu'il convient de modifier la présente délibération, suite à la lettre d'observation du Préfet du Val d'Oise en date du 17 octobre 2018, sans fixer le niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le maire propose de modifier la délibération en ce sens, au deuxième alinéa, les mots « et fixant la rémunération sur la base de l'indice brut 726, indice majoré 601, correspondant au grade de psychologue hors classe, 3ème échelon de la filière médico-sociale » sont remplacés par « appartenant au cadre d'emplois des psychologues territoriaux ».

Délibération n°66-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la délibération n° 122-2013 en date du 29 novembre 2013, portant création d'un poste de psychologue à temps non complet,

CONSIDERANT la lettre d'observation du Préfet du Val d'Oise en date du 17 octobre 2018 précisant qu'il convient de modifier la délibération sans fixation de niveau de rémunération conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article unique : De modifier l'article 3 de la délibération n° 122/2013 susvisée comme suit : «Au deuxième alinéa, les mots « et fixant la rémunération sur la base de l'indice brut 726, indice majoré 601, correspondant au grade de psychologue hors classe, 3ème échelon de la filière médico-sociale » sont remplacés par « appartenant au cadre d'emplois des psychologues territoriaux » ».

VI. INTERCOMMUNALITE

5.1 Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément au VII de l'article L 5211-6-1 du Code des collectivités Territoriales, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.
Il précise que la circulaire n°TERB18331 du 27 février 2019 revient sur les modalités de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Il indique que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local est valablement conclu, le Préfet arrête la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de la majorité requise, le Préfet arrête et constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total des sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019 et entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

Monsieur le Maire précise que le bureau communautaire a décidé à la majorité des communes de maintenir la répartition actuelle des sièges relevant du droit commun, à l'exception de la commune de Bruyères-Sur-Oise qui souhaite mettre un accord local en place. En effet, la majorité des élus, au regard que seules les villes de plus de 1500 habitants peuvent bénéficier de représentants supplémentaires dans le cadre d'un accord local, ce qui excluait les communes de Nointel, Noisy-Sur-Oise et Ronquerolles, a donc acté pour le droit commun pour éviter d'accentuer le déséquilibre de représentation entre les 9 communes du territoires (dossier présenté au Conseil communautaire du 24 juin prochain).

Monsieur le Maire affirme qu'au contraire l'adoption d'un accord local permettra de rééquilibrer la représentativité des villes moyennes, dont les communes de Bernes-Sur-Oise, Bruyères-Sur-Oise, Champagne-Sur-Oise et Mours, en leur permettant de bénéficier d'un siège supplémentaire chacune. Par ailleurs, la répartition des sièges relevant de l'accord local permettra de ne pas accentuer la surreprésentation des villes les plus importantes en terme de population (Persan et Beaumont-Sur-Oise).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas valider la proposition de la CCHVO d'appliquer la répartition de droit commun et de délibérer en faveur d'un accord local favorisant l'attribution d'un siège supplémentaire pour les communes de Bernes-Sur-Oise, Bruyères-Sur-Oise, Champagne-Sur-Oise et Mours.

M. le Maire réaffirme son souhait que la représentativité des villes moyennes dans notre intercommunalité vienne équilibrer la prépondérance des deux villes les plus importantes, Persan et Beaumont, qui à elles-seules possèdent la majorité des voix. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une répartition par accord local, sans quoi la répartition actuelle des sièges relevant du droit commun sera maintenue. La proposition d'un accord local n'a pas été retenue en bureau communautaire, alors que 38 possibilités d'attribution de sièges étaient envisageables pour rester à 35 élus en réduisant le nombre d'élus de Persan et Beaumont-Sur-Oise et ce pour une meilleur représentativité démocratique. Ces solutions émanant de l'Union des Maires n'ont jamais été évoquées hormis par la commune de Bruyères-Sur-Oise. C'est pourquoi les élus communautaires de Bruyères-Sur-Oise ont voté contre l'accord de droit commun lors du Conseil communautaire du 24 juin dernier.

Délibération n° 67-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le VII de l'article L 5211-6,

VU circulaire n°TERB18331 du 27 février 2019 précisant les modalités de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

VU la délibération n°2019-035 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2019 proposant le maintien de la répartition actuelle des sièges relevant du droit commun,

CONSIDERANT que l'adoption d'un accord local permet de rééquilibrer la représentativité des villes moyennes, dont les communes de Bernes-Sur-Oise, Bruyères-Sur-Oise, Champagne-Sur-Oise et Mours, en leur permettant de bénéficier d'un siège supplémentaire chacune,

CONSIDERANT que la répartition des sièges relevant de l'accord local permettra de ne pas accentuer la surreprésentation des villes les plus importantes en terme de population (Persan et Beaumont-Sur-Oise),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : De ne pas valider la proposition de répartition de droit commun proposé par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Article 2 : De valider un accord local pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de la CCHVO, comme suit :

COMMUNES	Représentation Accord local	
	Nb siège	%
TOTAL SIEGES	41	
Beaumont-sur-Oise	9	21,95%
Bernes-sur-Oise	3	7,32%
Bruyères-sur-Oise	5	12,20%
Champagne-sur-Oise	6	14,63%
Mours	2	4,88%
Nointel	1	2,44%

Noisy-sur-Oise	1	2,44%
Persan	13	31,71%
Ronquerolles	1	2,44%

VII. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des points suivants :

• Port de Bruyères : « MYMAT », nouvelle société de traitement des terres et matériaux, complémentaire de la Société Biogénie déjà installée dans la ZAE, propose une visite de l'établissement aux élus, le jeudi 27 juin 2019, à 17h.
M. Antoine DEIVASSAGAYAME demande si des emplois sont créés.
M. le Maire répond que cette entreprise n'a pas l'envergure de son aînée Biogénie, en conséquence les propositions d'emploi sont minimes.
M. Antoine DEIVASSAGAYAME demande si des travaux sont en cours à la société Extract-Ecoterres impactant la voirie.
M. le Maire indique qu'un aménagement pour le nettoyage des camions était envisagé. Un contact sera effectué auprès de la société pour connaître l'origine des travaux.

• Destruction nids de frelons asiatiques : la CCHVO assure la prise en charge des frais relatifs à la destruction des nids de frelons asiatiques, à partir du 1er juillet. En cas de présence, notamment dans les haies, il convient effectuer une demande à l'accueil de la mairie où un agent des services techniques formé ira vérifier sur place et informera l'entreprise pour intervention.

• Accès Sud : Pour assurer la sécurité des travaux en cours et éviter toutes nouvelles dégradations, et suite à sa demande, l'accès au pont est désormais complètement sécurisé. Des palissades sont installées empêchant le passage de tout véhicule ou piéton. Cependant, différentes étapes doivent encore être réalisées, tributaires de la météo. Il estime que l'ouvrage sera ouvert fin août ou début septembre.

• Travaux voies SNCF : Plusieurs riverains ayant signalés des dégâts dans les maisons, dus à des vibrations importantes lors du premier passage des machines, une surveillance particulière est en cours sur ce dossier. Il était sur place le 24 juin au soir, pour un deuxième passage, avec M. Bernard LE BON, mais les vibrations ont été moindres. Il recueille et envoie tous documents, photos, vidéos, au service SNCF en charge de ces travaux et fait remonter les doléances des riverains. Le service juridique de la SNCF est en charge de la gestion des plaintes déposées.

Mme Elisabeth ODOROWSKI indique que la première phase de travaux effectuée en avril dernier a conduit à des nuisances plus importantes notamment en terme de vibrations que lors de la 2éme phase qui s'est déroulée le 24 juin 2019. Les riverains étaient tous informés des nuisances sonores engendrées par l'intervention de la SNCF sur les voies mais aucunement en ce qui concerne des éventuels vibrations et mouvements de terrains. Les dégradations sont importantes. Elle maintient que l'appareil utilisé ainsi que le process lors des deux interventions n'étaient pas similaires.

• Mouvement social du 27 juin 2019 : Certaine direction d'école invite les parents à garder les enfants suite à la canicule et informe du mouvement de grève du personnel, ATSEM et restauration scolaire, le jeudi 27 juin prochain. M. le Maire rappelle que la restauration scolaire est un service municipal, qu'il en a l'autorité et la responsabilité. Jeudi 27 juin, les services municipaux et notamment le service de restauration, fonctionnent normalement. A ce titre, les repas réservés seront facturés aux familles.

• Courrier de remerciements de M. Daniel LERAY : lecture du courrier adressé à l'ensemble du conseil municipal.

VIII. INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

• M. Daniel COEURDEVEY signale un problème de circulation avenue de Provence et Ile de France, en raison des nouveaux marquages de stationnement. Il constate que les véhicules roulent vite, que ce stationnement en quinconce est dangereux et ne résout pas le problème de la vitesse. Il estime donc que ce dispositif est inutile.
M. le Maire rappelle que les véhicules doivent circuler à la vitesse réglementaire notamment dans ces quartiers où il y a beaucoup d'enfants. Le stationnement en quinconce a été effectué pour neutraliser la vitesse.

Séance levée à 21h45.

LE MAIRE
Alain GARBE

LA SECRETAIRE
Elisabeth ODOROWSKI